



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Assemblée
Point 8

A/153/8-P.1-Am
17 septembre 2026

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP – sous-amendements et autres observations des Membres

Lors de sa 299^e session à Istanbul (Türkiye) en avril 2026 et de sa 300^e session à Genève (Suisse) en juin 2026, le Comité exécutif a mené un débat sur les amendements potentiels aux Statuts et Règlements de l'UIP, à l'issue d'un processus qui s'est déroulé tout au long du mandat de la Dr Tulia Ackson en tant que Présidente de l'UIP.

Le Comité exécutif est convenu de proposer deux recommandations pour les Membres de l'UIP comme suit :

- *L'Assemblée pourrait désormais ajouter un deuxième point d'urgence à son ordre du jour, uniquement dans les cas où plusieurs propositions de points d'urgence recueillent au moins une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*
- *L'amendement de procédure adopté par le Bureau restreint de l'Assemblée en 2025, interdisant l'utilisation de supports, de dispositifs d'affichage ou d'enregistrements audio/vidéo lors des interventions dans le cadre du débat général, serait officialisé.*

*À la date limite du 5 septembre 2026, le Secrétariat de l'UIP avait reçu des propositions de sous-amendements, émanant de **la Suisse**, relatives au premier sujet. Dans son exposé, la délégation suisse donne l'explication suivante :*

*"La délégation suisse estime que la force du point d'urgence réside précisément dans son **caractère exceptionnel** : il permet à l'Assemblée de l'UIP de mettre l'accent sur **une situation internationale particulièrement urgente** et d'adopter en réponse un message parlementaire clair et visible.*

*De l'avis de la délégation, **l'introduction d'un second point d'urgence risquerait d'affaiblir ce mécanisme**. Cela pourrait **diluer l'attention politique** et l'impact du point d'urgence, tout en exerçant une **pression supplémentaire sur le temps déjà limité** dont dispose l'Assemblée.*

*Pour ces raisons, la délégation suisse propose de **maintenir le système actuel prévoyant un seul point d'urgence**.*"

Ces sous-amendements sont désormais soumis à l'attention des Parlements membres de l'UIP. Le Comité exécutif examinera ces propositions de sous-amendements lors de ses séances à Arusha les 3 et 4 octobre 2026, et formulera une recommandation sur la marche à suivre.

Aucun sous-amendement ni commentaire n'a été reçu concernant le deuxième sujet, relatif à l'interdiction des supports, des dispositifs d'affichage ou des enregistrements audio/vidéo. L'amendement proposé sera donc soumis à l'Assemblée en vue d'une éventuelle adoption le 9 octobre 2026.

**Sous-amendements aux Statuts et Règlements soumis par la délégation
de la Suisse dans le délai statutaire d'un mois
avant la réunion de l'Assemblée**

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Statuts	
Article 14.2	2. L'Assemblée peut inscrire à son ordre du jour un ou deux points d'urgence. (cf. Règl. Assemblée, art. 11).

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Règlement de l'Assemblée	
Article 11.2	2. La prise en considération par l'Assemblée d'une demande d'inscription d'un de d'un points d'urgence à son ordre du jour est subordonnée aux dispositions suivantes : a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ; b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul seul ou deux points d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée. Lorsque plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, la proposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée en tant que premier point d'urgence. La proposition ayant recueilli le deuxième plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée en tant que deuxième point d'urgence, à condition qu'elle obtienne également la majorité requise et qu'elle ne porte pas sur le même sujet que le premier point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée. c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, y compris après le délai d'inscription de 48 heures, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet et que la proposition fusionnée conserve la portée générale des propositions initiales ; d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le (s) projet (s) de résolution concernant le (s) point (s) d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du (des) sujets (s) adopté (s) par l'Assemblée.

* Le texte **surligné en gris** représente les sous-amendements proposés.